

# CONVENTION DE PARTENARIAT

(Annexe 3 d)

## ENTRE

- L'éducation nationale, représentée par Madame Anne Miquel Val, Inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées (IA-DASEN)  
Adresse : Cité administrative Reffye – 10 B rue Amiral Courbet, 65000 Tarbes
- Le comité départemental .....  
Représenté par .....  
En qualité de .....  
Adresse : .....  
Courriel : .....  
Téléphone : .....
- L'USEP 65,  
Représentée par Madame Fabienne Motta  
En qualité de présidente  
Adresse : 37, boulevard du Martinet 65000 TARBES  
Courriel : [contact@usep65.fr](mailto:contact@usep65.fr)  
Téléphone : 07 79 36 06 93

## Références :

- Vu le code de l'éducation, [article D.312-47-2](#),
- Vu le [décret n° 2017-766 du 4 mai 2017](#) relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu les [programmes](#) de l'école primaire : [arrêté du 9 novembre 2015](#) modifié par l'arrêté du [l'arrêté du 16 juin 2022](#),
- Vu les [programmes](#) de l'école maternelle : [arrêté du 2 juin 2021](#) - JO du 17-6-2021,
- Vu la [circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017](#) relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu la [circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics](#)
- [Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques](#)
- Vu le [règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques des Hautes-Pyrénées](#)

Déclinaison départementale de la convention nationale signée entre le Ministère de l'Éducation Nationale, la **Fédération Française de .....** et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP), cette convention a pour but de définir les modalités de fonctionnement.

## **Préambule**

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et les interactions sociales. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habite à évoluer dans un environnement collectif. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté. Elle contribue utilement et efficacement à lutter contre la sédentarité.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (art. L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation). L'EPS implique une quantité suffisante d'activité motrice dans l'activité choisie pour permettre de stabiliser les apprentissages.

Elle trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'USEP.

## Article 1 : OBJECTIFS

La présente convention vise à renforcer la place du **SPORT** dans le milieu scolaire par la mise en place d'actions qui concourent à l'éducation, la réussite et l'épanouissement des élèves en lien avec les enjeux sociétaux pris en compte dans les différents programmes ministériels :

- Le renforcement des principes de la République et des valeurs sportives.
- L'égalité « filles – garçons ».
- La lutte contre le harcèlement scolaire.
- La sensibilisation à l'arbitrage afin de s'approprier les règles spécifiques à chaque APS, leur respect et l'engagement citoyen de chacun.

Dans le cadre des politiques départementales de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré, le comité départemental de **SPORT** s'engagent à :

- Favoriser la mise en œuvre et développement de l'activité **SPORT** en conformité avec les programmes de l'école, et en lien avec les projets d'école et d'établissement, en renforçant le principe de mixité dans la pratique pour les plus jeunes et la mise en place de différentes formes de jeux par des matériels adaptés.
- Développer les relations entre les écoles, les établissements scolaires et les clubs notamment dans le cadre du label « génération 2024 », en privilégiant dans le 1er degré la création d'AS USEP pour établir la passerelle.
- Favoriser l'accès gratuit aux installations sportives permettant la pratique de l'activité **SPORT** en concertation avec les collectivités territoriales, ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique du **SPORT**.
- Favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives en collaboration avec l'USEP.

Toute proposition d'action en temps scolaire ne pourra être mise en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'Éducation Nationale. Le comité départemental de **SPORT** s'engage à organiser une rotation des interventions sur l'ensemble des écoles du département.

## Article 2 : COMMISSIONS PARITAIRES

Afin d'évaluer les actions de l'année scolaire en cours et de coordonner les actions pour l'année à venir, est créée une commission mixte départementale constituée paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placée sous l'autorité de Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées (DASEN).

Cette commission a vocation à :

- Gérer les différentes opérations,
- Élaborer des outils pédagogiques adaptés,
- Rédiger les avenants à la présente convention.

## Article 3 : CADRE DE FONCTIONNEMENT

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles, sans contrepartie financière, auprès des cadres qualifiés de la **F.F.Sport** ou de ses organes déconcentrés.

L'intervention se fera dans le cadre d'actions concertées visant la mise en œuvre de modules d'apprentissage dans le respect de la législation en vigueur.

Les actions sont mises en œuvre suite à l'écriture d'un projet pédagogique.

Il précise :

- Les objectifs à atteindre,
- Les conditions de mise en œuvre : méthode, contenu, durée de l'apprentissage (nombre d'heures du module et durée de chaque intervention ; modalités de prise en compte des élèves en situation de handicap et à « besoin éducatif particulier » (BEP),
- Les modalités d'évaluation des apprentissages envisagées,
- L'organisation de la classe, rôles respectifs (enseignant/intervenant).

Le **Comité de SPORT** pourra, en collaboration avec le Conseiller Pédagogique de Circonscription ou le Conseiller Pédagogique Départemental en EPS et l'U.S.E.P. 65 :

- Intervenir dans des actions de formation,
- Informer les professeurs dans leurs écoles,
- Aider le professeur à mettre en œuvre une séance avec sa classe,
- Mettre à disposition un kit de matériel adapté à la découverte de l'activité SPORT,
- Aider à l'organisation de rencontres dans les conditions énoncées à l'article « Rencontre sportive ».

#### **Article 4 : ROLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS EXTERIEURS**

Tous les intervenants extérieurs en situation d'encadrement doivent satisfaire aux conditions d'honorabilité définies par l'article L212-9 du code du sport.

##### **Les intervenants professionnels**

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et sous réserve des obligations de recyclage auxquels ils peuvent être soumis, sont réputés « agréés » par les services de l'éducation nationale. Ils sont néanmoins soumis à l'autorisation de Madame l'inspectrice d'académie par inscription sur la liste des intervenants annexée à la convention (cf. Annexe 1) mise à jour à chaque ajout ou retrait d'un intervenant (cf. Avenant à l'annexe 1). Les éducateurs sportifs, dans le respect des prérogatives d'exercice professionnel mentionnées sur leur carte professionnelle, assurent une co-intervention pédagogique et organisationnelle.

Les éducateurs sportifs stagiaires ne peuvent intervenir qu'après la délivrance de leur attestation de stagiaire délivrée par le SDJES et dans le strict respect des prérogatives et du cadre d'intervention liés à la mise en situation professionnelle. Si les éducateurs sportifs y sont autorisés par l'autorité académique, ils peuvent assister le professeur dans l'encadrement des élèves et l'enseignement, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités préalablement avec le professeur.

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, « tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention ». L'obligation de neutralité à laquelle sont soumis les agents publics leur est également applicable. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes. Il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément

lui est retiré. Le SDJES en est immédiatement informé. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale par un intervenant extérieur ne saurait être toléré.

### Les intervenants professionnels doivent :

- Participer à l'élaboration du projet, à son suivi et son évaluation,
- Assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet,
- Procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage,
- Assurer la tâche de surveillance et intervenir en cas de besoin,
- Ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène,
- Figurer sur l'avenant de la convention.

### Les intervenants bénévoles :

Les interventions des bénévoles issus des comités sportifs ou de l'USEP se déroulent sous la responsabilité du directeur de l'école, qui garantit la sécurité, l'hygiène et le bon déroulement des séances. Ces bénévoles, intervenant à titre ponctuel et non rémunéré, doivent :

- Être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française de référence,
- Justifier de leur honorabilité,
- Posséder les compétences nécessaires à l'activité proposée.

La DSSEN ne délivre pas d'agrément individuel pour chaque bénévole, mais fournit le cadre général applicable. La participation des bénévoles est formalisée dans un avenant à la convention liant le comité sportif, l'USEP et l'école.

### Les enseignants doivent :

- Participer à l'élaboration du projet, à son suivi et son évaluation,
- S'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet,
- Connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance,
- Ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène,
- Participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves,
- Assurer la tâche de surveillance et intervenir en cas de besoin,
- Participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet.
- S'approprier les contenus d'enseignement de façon à réinvestir les compétences acquises à destination des élèves.

## Article 5 : RENCONTRES SPORTIVES

Conformément à la convention nationale liant le Ministère de l'Éducation nationale et l'USEP, deux types de rencontres sportives peuvent être organisées dans le premier degré :

- Rencontres internes : rencontres entre écoles relevant exclusivement des équipes pédagogiques, sans intervention de partenaires extérieurs.
- Rencontres externes : rencontres associant l'USEP et un ou plusieurs partenaires sportifs ou institutionnels. Dans ce cas, l'USEP demeure l'organisateur de référence, en lien avec la DSSEN, les IEN et les équipes pédagogiques. Les partenaires interviennent à l'invitation de l'USEP, pour apporter leur expertise technique, leur soutien matériel ou leur contribution pédagogique.

En tout état de cause, aucune rencontre sportive externe ne peut être organisée sans l'USEP. L'IEN et l'USEP sont garants du contenu éducatif et pédagogique des rencontres.

La licence USEP assure les enfants dans toutes leurs pratiques sportives, quelle que soit la nature de l'activité et le type de participation (en temps scolaire ou hors temps scolaire). À titre exceptionnel et ponctuel, l'USEP peut inviter certaines classes ou élèves non licenciés à participer à des rencontres, afin de leur faire découvrir de nouvelles activités. Cependant, l'objectif reste de privilégier la souscription d'une licence pour permettre à tous les enfants de bénéficier pleinement de l'assurance et des activités proposées.

## Article 6 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention peut faire l'objet d'une tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder une durée de trois années scolaires. Elle peut être dénoncée à tout moment, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles par courrier recommandé.

Fait à Tarbes	Le .....	
<b>Pour le CD de</b> <span style="background-color: yellow;">.....</span> <b>Le président</b>	<b>Pour la DSDEN,</b> <b>L'inspectrice</b> <b>d'académie,</b> <b>Directrice des services</b> <b>de l'éducation nationale</b> <b>des Hautes-Pyrénées</b>  <b>Anne Miquel Val</b>	<b>Pour l'USEP 65,</b> <b>La présidente</b>  <b>Fabienne Motta</b>

## ANNEXE 1 :

<b>LISTE DES INTERVENANTS QUALIFIES EN EPS</b>					
<b>Nom de naissance</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date, pays et ville de naissance *</b> (Si Paris notez l'arrondissement)	<b>Diplômes</b>	<b>Numéro de carte professionnelle</b>	<b>Date de validité</b>

<b>PROJET ANNUEL</b>			
<b>Intitulé</b>	<b>Secteur/Ecole</b>	<b>Nombre de séances</b>	<b>Objectifs</b>

Pour les stagiaires fournir une photocopie de l'attestation de déclaration d'éducateur stagiaire en application de l'article R.212-87 du code du sport.

Pour des ajouts en cours d'année, le document actualisé et signé par le comité départemental est à transmettre par mail à la DSDEN 65 à l'adresse ci-après : [ia65-pole-actioneducative@ac-toulouse.fr](mailto:ia65-pole-actioneducative@ac-toulouse.fr)

Année scolaire :  
 Comité départemental :  
 Date de la convention :  
  
 Signature :

## AVENANT MODIFIANT L'ANNEXE 1

### LISTE DES INTERVENANTS QUALIFIES EN EPS

Nom de naissance	Prénom	Date, pays et ville de naissance* (Si Paris notez l'arrondissement)	Diplômes	Numéro de carte professionnelle	Date de validité

### PROJET ANNUEL

Intitulé	Secteur/Ecole	Nombre de séances	Objectifs

Pour les stagiaires fournir une photocopie de l'attestation de déclaration d'éducateur stagiaire en application de l'article R.212-87 du code du sport.

Pour des ajouts en cours d'année, le document actualisé et signé par le comité départemental est à transmettre par mail à la DSDEN 65 à l'adresse ci-après : [ia65-pole-actioneducative@ac-toulouse.fr](mailto:ia65-pole-actioneducative@ac-toulouse.fr)

Année scolaire :  
Comité départemental :  
Date de la convention :

Signature :